

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019

- Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M. Christophe DEMOULIN,
Échevins ;
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS-
LONDON, M. Joseph SCHNACKERS, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusée :** Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, est absente et excusée.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 2, en urgence :

[Etat civil - Appel à projet - Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons.](#)

[Enodia- Vente des actifs- Demande d'informations complémentaires- Motion Communale](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

Séance publique

1^{er} OBJET : Tableau de préséance- Modification

Le Conseil, réuni en séance publique,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 12 novembre 2013 et modifié le 24 janvier 2018 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé,
Vu le tableau dressé par lors de sa séance du 3 décembre 2018,

Considérant la démission de Mlle Thaïssa HEUSCHEN, Conseiller, et la prestation de serment de M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller communal, installé lors de sa séance du 27 août 2019,

A l'unanimité,

ARRETE le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1 ^{re} entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DEMONCEAU Lambert	03/01/1995	1034	1	03/03/1957	1
SCHREURS Gaston	03/01/1995	754	15	13/05/1950	2
HUYNEN- KEVERS Marie- Astrid	02/01/2001	591	14	13/10/1960	3
AUSSEMS Hubert	02/01/2001	471	17	03/06/1952	4
MEYER Herbert	02/01/2001	339	4	05/09/1958	5
HUYNEN- DELHEZ Cécile	04/12/2006	789	16	13/12/1960	6
CHARLIER- ANDRE Christine	03/12/2012	512	6	14/10/1983	7

DEMOULIN Christophe	23/09/2014	480	3	20/04/1974	8
JACQUINET Alice	03/12/2018	605	2	18/02/1986	9
BAGUETTE Christian	03/12/2018	484	9	23/07/1969	10
HOMBLEU Didier	03/12/2018	408	11	13/04/1974	11
JACQUET Caroline	03/12/2018	396	4	10/03/1997	12
DHEUR Guillaume	03/12/2018	388	5	20/12/1995	13
JEANGETTE Manu	03/12/2018	363	19	29/12/1962	14
FUGER- REIP Joanne	03/12/2018	256	7	28/05/1970	15
DUYSENS- LONDON Géraldine	03/12/2018	223	13	05/05/1985	16
SCHNACKERS Joseph	03/12/2012	196	16	24/09/1964	17

2^e OBJET : **Bois Hennon- Cession d'emprise-Acte authentique- Délégation de signature**

Le Conseil communal,

Vu la rencontre du 17 juin 2019 avec Monsieur GEORGES Lambert et Madame BULDGEN Anne, propriétaires de la parcelle cadastrée Deuxième division, en lieu-dit « La Saute », cadastrée section C numéro 749A pour 35.997m² au total, et M. le Bourgmestre, Lambert DEMONCEAU, M. l'Echevin, Gaston SCHREURS et Mme la Directrice générale, Gaëlle Fischer;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie Bois Hennon nécessitent la cession d'une emprise sur une partie de cette parcelle, soit 46,26 mètres carrés;

Vu l'estimation réalisée par le SPW- Département des Comités d'acquisition- Direction de Liège de l'emprise à céder;

Considérant l'accord verbal des propriétaires sur le montant proposé de 450€ majoré d'une indemnité de remploi de 27% de cette somme, soit un total de 571,50€;

Considérant que le Collège doit approuver cette proposition;

Vu l'accord ferme et définitif des propriétaires pour la prise de possession de cette partie de parcelle signé en juin 2019;

Vu l'estimation réalisée par le SPW- Département des Comités d'acquisition- Direction de Liège de l'emprise à céder;

Considérant que le SPW- Département des Comités d'acquisition-Direction de Liège informe le Collège de la nécessaire indemnité pour défaut de jouissance à verser à M.HALEUX René, exploitant du bien: proposition du Comité d'acquisition: 150 à 200 euros symboliques si l'exploitant est d'accord ; Considérant qu'il est de bonne administration de confier au Comité d'acquisition la rédaction des actes authentiques;

Vu sa décision du 27 août 2019

Article 1er: d'acquiescer pour le montant établi par le Comité d'Acquisition, pour cause d'utilité publique, l'emprise prévue d'une superficie de 46,26 m² en vue de l'élargissement du chemin vicinal n°10 au lieu- dit "Bois Hennon", la dite cession étant à concrétiser par acte authentique.

Article 2: de marquer son accord sur le montant de 450€ majoré d'une indemnité de remploi de 27% de cette somme, soit un total de 571,50€ à verser aux propriétaires lors de la passation de l'acte authentique.

La Commune prendra en charge les frais de placement d'une barrière provisoire à l'endroit où la haie devra être enlevée ainsi que les frais de replantation d'une nouvelle haie à l'issue du chantier.

Article 3: de marquer son accord sur le montant de l'indemnité pour défaut de jouissance à verser à M.HALEUX René, exploitant du bien: conformément à la proposition du Comité d'acquisition: 150 à 200 euros symboliques moyennant obtention de l'accord de l'exploitant.

Article 4: de confier au Comité d'acquisition la signature des actes authentiques.

Article 5: de charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale, de représenter la Commune à la signature.

Considérant qu'en vertu de l'article 63 du décret programme du 21/12/2016, publié au Moniteur belge du 29/12/2016, entré en vigueur le 01/01/2017, la délégation de signature des actes authentiques peut être confiée au fonctionnaire instrumentant, Commissaire au Comité d'acquisition, Qu'afin de gagner du temps et pour des facilités d'agenda il est de bonne administration de procéder ainsi,

PREND ACTE de la décision du Collège communal lors de sa séance du 3 septembre 2019 de déléguer la signature des actes authentiques au fonctionnaire instrumentant, Commissaire au Comité d'acquisition, Mme Maurissen.

3^e OBJET : [Finimo - Marché groupé de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel - Période 2020-2022- Approbation du Cahier spécial des charges](#)

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que suite à la libéralisation du marché de l'énergie, les communes wallonnes doivent conclure des contrats de fourniture par la voie d'un marché public ;

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale FINIMO;

Vu sa délibération du 20.09.2011 approuvant le C.S.C. dressé par FINIMO dans le cadre de cet objet pour la période 2012-2014;

Vu sa délibération du 28.05.2013 approuvant le C.S.C. dressé par FINIMO dans le cadre de cet objet pour la période 2014-2016;

Vu sa délibération du 16.06.2016 approuvant le C.S.C. dressé par FINIMO dans le cadre de cet objet pour la période 2017-2019;

Vu le nouveau cahier spécial des charges tel que dressé par FINIMO ayant pour objet "Marché de fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel" via une procédure d'achat groupé au profit des entités associées pour la période 2020-2022;

A l'unanimité;

APPROUVE le cahier spécial des charges tel que dressé par FINIMO ayant pour objet "Marché de fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel" pour la période 2020-2022.

La présente sera transmise sans délai à l'intercommunale pour suite voulue.

4^e OBJET : [Finances communales- Emprunt pour compte de tiers- Jeunesse de Thimister- Achat d'un nouveau plancher pour la guinguette- Cahier spécial des charges- Emprunt- Approbation des conditions et du mode de passation- Décision](#)

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la demande du 28 juin 2019 par laquelle la Jeunesse de Thimister souhaite connaître les possibilités communales de prise en charge du paiement et son remboursement par ses soins, à savoir environ 30.000 € sur une période de 5 à 10 ans;

Sur proposition du Collège communal de conclure une convention d'emprunt pour compte de tiers en faveur de la Jeunesse de Thimister afin de lui permettre de financer l'achat d'un plancher pour la guinguette,

Considérant que pour un emprunt d'un montant de 30.000 euros en 10 ans (pas de révision terme fixe) le taux est estimé à 1,50 % marge comprise,

Considérant qu'il s'agirait d'un emprunt de type "tiers" c'est-à-dire garanti par la commune mais avec remboursement et intérêts à charge de la Jeunesse,

Vu le tableau estimatif d'amortissement considéré comme ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Vu sa décision du 27 août 2019 de contracter auprès d'un organisme financier selon le respect de la procédure de marchés publics, un prêt pour compte de tiers d'un montant de 30.000 € en 10 ans, afin de permettre à la Jeunesse de Thimister de financer l'achat d'un nouveau plancher pour la guinguette,

Vu le cahier spécial des charges lui soumis considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Constitution d'un emprunt pour tiers au profit de la Jeunesse de Thimister (guinguette)", établis par Monsieur le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.462,80 € hors TVA ou 5.399,99 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 760-82051 (projet n° 2019-0037) .

4. De conclure avec la Jeunesse de Thimister asbl la convention suivante

Les soussignés, membres de l'ASBL JEUNESSE DE THIMISTER, s'engagent solidairement vis-à-vis de la commune de Thimister-Clermont, à rembourser un prêt d'un montant de 30.000,00 euros en 10 ans (terme fixe pas de révision) que celle-ci a souscrit auprès de la banque (marché public en cours) aux conditions et suivant le tableau de remboursement joint en annexe à la présente.

Ce prêt est destiné à financer l'achat d'un plancher pour la guinguette de la Jeunesse de Thimister.

Le remboursement s'effectuera 10 jours avant les échéances reprises dans le tableau d'amortissement joint en annexe à la présente.

A chaque échéance annuelle, la liste des garants-signataires fera l'objet d'une mise à jour transmise à l'administration communale.

5. Charge la Collège communal de son exécution.

5^e OBJET : [Finances communales- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020- Adoption](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2019 qu'il sera perçu par la Commune, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2019,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^e OBJET : Finances communales- Centimes additionnels à l'impôt des Personnes Physiques – Exercice 2020- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que le Conseil communal a établi pour l'exercice 2019 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice ;

Considérant que le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2019,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art.2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^e OBJET : Finances communales- Taxe sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de supporter les frais liés à l'enlèvement, ni à la garde des véhicules appartenant à des particuliers ou entreprises et qui ne lui appartiennent pas ;

Considérant que les frais d'enlèvement de ces véhicules sont élevés et qu'il est de bonne administration de ne pas les faire supporter par l'ensemble de la collectivité ;

Considérant que la conservation de véhicules saisis engendre une diminution de l'espace disponible sur les terrains communaux, espace nécessaire à la bonne marche des services administratifs ;

Considérant que cette conservation doit être réduite au maximum ;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné ;

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a. Enlèvement du véhicule : forfait de 135,00 euros ;
- b. Garde :
 - Camion : 12,40 euros par jour
 - Voiture : 6,20 euros par jour
 - Moto : 3,10 euros par jour
 - Cyclomoteur : 3,10 euros par jour

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, et avant celle-ci.

Une preuve de celui-ci sera délivrée.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du

12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Finances communales-Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés)- Adoption

8^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des vérifications y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par :

• Demande de permis d'environnement avec étude d'incidence (cl.1) :	990,00 euros
• Demande de permis unique avec étude d'incidence (cl.1) et permis intégré:	4.000,00 euros
• Demande de permis d'environnement (cl.2) :	
• Demande de permis unique (cl 2)	110,00 euros
• Déclaration à la commune (cl.3)	180,00 euros
	25,00 euros

Article 4.

Le prix pour la délivrance d'une information environnementale est fixé comme suit :

- *papier blanc et impression N/B A4 : 0,15€/page
- *papier blanc et impression N/B A3 : 0,17€/page
- *papier blanc et impression couleur A4 : 0,62€/page
- *papier blanc et impression couleur A3 : 1,04€/page
- *papier blanc et impression N/B 90cmX1m : 0,92€/plan

Article 5.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de l'autorisation.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

9^e OBJET : Finances communales-Redevance sur les permis d'urbanisation et les modifications de permis d'urbanisation- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 1er juin 2017 arrêtant la redevance sur les permis d'urbanisation et les modifications de permis d'urbanisation ;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la demande des permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des procédures y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une demande permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 :

Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée à 150,00 euros par lot.

La redevance pour les modifications de permis d'urbanisation est fixée à 50,00 euros.

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Une preuve de paiement sera délivrée.

Article 5 :

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 :

Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 :

Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 7 novembre 2018.

Article 10:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

10^e OBJET : Finances communales- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu sa décision du 12 novembre 2012 par laquelle il adopte la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Vu sa décision du 30 janvier 2013 par laquelle il adapte le texte de la taxe suite aux corrections techniques sollicitées par l'autorité de tutelle;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a. **Cartes d'identité et titres de séjour :**

- 0,00 euros pour une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans
- 2,00 euros pour la première carte de type européen « nouveau modèle » ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte
- 2,00 euros pour tout duplicata
- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'urgence
- 20,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'extrême urgence
- Pour les C.I. étrangers, 2,00 EUR à la délivrance, au renouvellement, ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968).

b. **Pièces d'identité pour enfants non- belges de moins de 12 ans :**

- 0,00 EUR pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 1,25 EUR pour un certificat d'identité (voyages en Belgique et à l'étranger).

c. **Dossiers de mariage et de cohabitation légale :**

- 15,00 EUR pour la constitution du dossier

d. **Autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc :**

- Inscription ou changement de domicile 5,00 EUR
- Légalisation pour signature 1,50 EUR
- Visa pour copie conforme 1,50 EUR
- Permis de conduire 5,00 EUR
- Duplicata permis de conduire 5,00 EUR
- Titre tenant lieu de permis de conduire 5,00 EUR
- Autres documents et certificats de toute nature 2,50 EUR

e. **Passeports** (en ce compris les titres de voyages pour réfugiés, apatrides, étrangers et passeports pour belges de passage):

- 0,00 EUR pour la délivrance d'un passeport (personne de 0 à 18 ans)
- 10,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).
- 15,00 EUR pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence)

f. **Permis de location**

- 125€ pour un logement individuel
- 125€ à majorer de 25€/pièce d'habitation à usage individuel dans un logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 3.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatives à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique
- f. Les documents à fournir dans le cadre de la recherche d'emploi
- g. Les documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation en qualité de travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- h. Les documents à fournir lors de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi
- i. Les documents à fournir lors de l'introduction de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne du Logement
- j. Les documents à fournir dans le cadre de l'allocation de déménagement et de loyer (prime ADEL)
- k. Les documents à fournir dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à un document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 7.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
A défaut de paiement, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11^e OBJET : Finances communales- Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et pour prestations administratives- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de la délivrance de renseignements administratifs ou de prestations administratives, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs ainsi que sur les prestations administratives.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, ...) : 1,50 EUR ;

- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques ou autres) : tarif horaire de 25,00 EUR.

- recherches à caractère urbanistique : 2,50 EUR par renseignement, avec un minimum de 50,00 EUR.

Article 3.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Une preuve de paiement sera délivrée.

Article 4.

Sont exonérés de la redevance:

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements communiqués aux sociétés d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

12^e OBJET : Finances communales- Redevance sur les permis et déclarations d'urbanisme- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme et les déclarations d'urbanisme ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre des procédures y afférentes;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction d'une

demande permis d'urbanisme ou de déclaration d'urbanisme, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme et les déclarations d'urbanisme.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

Déclaration d'urbanisme	20,00 euros
Permis d'urbanisme sans avis préalable du Fonctionnaire délégué	70,00 euros
Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 avec avis préalable du Fonctionnaire délégué, sans enquête publique	110,00 euros
Permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme n°2 et certificat de patrimoine, avec enquête publique	150,00 euros
Permis d'urbanisme article 127 sans enquête publique	30,00 euros
Permis d'urbanisme article 127 avec enquête publique	60,00 euros

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 7 novembre 2018.

Article 10:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

13^e OBJET : **Environnement- Déchets- Règlement- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020- Adoption**

Le Conseil décide de reporter le point dans l'attente de la communication des nouveaux tarifs d'Intradel.

14^e OBJET : **Finances communales- Taxe communale sur l'entretien des égouts et assimilés- Adoption**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu les finances communales,

Attendu que les règles d'hygiène et de salubrité publique exigent l'évacuation des rejets ménagers et d'eaux diverses soit par des réseaux complets d'égouttage, soit par des réseaux simples d'écoulement ;

Vu les frais importants et récurrents supportés par la commune pour l'extension des différents réseaux, les frais d'entretien des réseaux existants, le nettoyage des avaloirs, des égouts et des filets d'eau ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle de 25,00 euros à charge des occupants des immeubles bâtis situés sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont, qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par égout public, il faut entendre les voies publiques d'écoulement

- Constituées par les ruisseaux ;
- Construites soit sous forme de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées et diverses.

Lorsque le bien immobilier visé au présent article est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15^e OBJET : Finances communales- Taxe sur les inhumations et dispersions des cendres- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, les articles L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles, sépultures, et son arrêté d'exécution du 29.10.2009 ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 3

La taxe est fixée à 175,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux défunts qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle dans la commune ou dans la paroisse d'Elsaute dont le seul cimetière se trouve sur le territoire de Thimister-Clermont ;
- aux militaires ou civils morts pour la patrie ;
- aux anciens combattants sur demande de la section locale de la F.N.C. ;
- aux indigents;

Article 4

La taxe est payable au comptant moyennant délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non- paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^e OBJET : Finances communales- Redevance sur les exhumations- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-32,

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures,

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à 250,00 euros par exhumation.

Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la demande d'exhumation, moyennant délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

17^e OBJET : Finances communales- Redevance pour intervention des services communaux en matière d'hygiène publique- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2002- 2025, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux (terrain privé), le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : 50,00 EUR ;

- sacs non réglementaires ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75,00 EUR par sac ou récipient ;

- dépôts de déchets dans les poubelles publiques (ces dernières sont destinées uniquement à recevoir les petits déchets des promeneurs ou autres) : 50,00 EUR ;

- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombre, etc) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature :

400,00 EUR pour le premier mètre cube entamé plus 25,00 EUR par mètre cube supplémentaire ;

2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisse, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 75,00 EUR par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;

3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50,00 EUR par déjection et/ou par acte ;

4) Enlèvement de la voie publique de la nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50,00 EUR ;

5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50,00 EUR par mètre carré ;

6) Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du

domaine public communal que ceux autorisés : 25,00 EUR par panneau ;

7) Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 EUR francs par mètre carré nettoyé.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de l'autorisation.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

18^e OBJET : Finances communales-Taxe communale sur les moteurs- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret- programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la loi du 30 septembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 9,90 EUR par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Echevinal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5

Est exonéré de l'impôt :

1) le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège Echevinal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production;

9) Les moteurs utilisés par les services publics (Etats, provinces, communes, C.A.P., etc) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds National de Reclassement.

11) Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 6

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la commune prévu à cet effet.

Article 11

L'impôt sera recouvré par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'Administration. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^e OBJET : Finances communales-Taxe communale sur le colportage- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 mars 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le colportage, à savoir sur l'exercice d'une activité réputée ambulante par la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes.

Article 2

Le montant de la taxe est uniformément fixé à 27,00 euros par jour d'activité ou 370,00 euros par an, étant bien entendu que le choix du forfait annuel est garanti au contribuable. La taxe est due par le colporteur.

Article 3

Sont exemptés de la taxe, les colporteurs de pain et d'autres produits farineux, de lait, de boissons, légumes, pommes de terre, fruits, produits pétroliers, sel, charbon, bois à brûler ainsi que les colporteurs de journaux et les voyageurs de commerce vendant sur échantillon.

Article 4

Les personnes soumises au présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire au secrétariat communal, une déclaration précisant le temps pour lequel la taxe doit être appliquée.

Article 5

Le montant de la taxe est à acquitter au comptant, moyennant délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit:

- 1re infraction: 35€
- 2e infraction: 45€
- à partir de la 3e infraction: d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[Finances communales- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite- Adoption](#)

20^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal,

Considérant qu'il est important pour des raisons écologiques et environnementales de ne pas encourager l'utilisation de papier à des fins publicitaires;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,
- fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution. Le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21^e OBJET : [Finances communales- Taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu les usages locaux et les situations acquises pour la surveillance des loges foraines et des loges mobiles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2

Le montant est fixé à

- 25,00 euros pour les installations de moins de 30m²
- 50,00 euros pour les installations de 30 à 50 m²
- 75,00 euros pour les installations de + de 50 m²

et ce pendant toute la durée de la kermesse.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, aucune taxe n'est perçue pour les kermesses de Clermont, Froidthier, La Minerie et d'Elsaute.

Article 4

La taxe est payable par l'exploitant du métier forain au plus tard lors de l'installation de la loge.

Moyennant délivrance de la preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai susvisé, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22^e OBJET : [Finances communales- Taxe communale sur les secondes résidences- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement meublé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou des étrangers.

Article 2

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire, la taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition; la qualité de seconde résidence est acquise même en cas d'inoccupation du logement.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 450,00 euros par an et par seconde résidence. Il est limité à 220 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et 110 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots). La taxe est calculée par année, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23^e OBJET : Finances communales-Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Adoption

Le Conseil décide de reporter le point.

24^e OBJET : Finances communales- Redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.72. ;
 Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;
 Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et de permis unique, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,
 A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Pour les exercices 2020-2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant la conformité de l'implantation.

▪ nouvelle construction < 250 m ² - 1ère vérification	175,00 €
▪ nouvelle construction > 250 m ² - 1ère vérification	175,00 €
▪ extension de construction < 50 m ² - 1ère vérification	130,00€
▪ extension de construction comprise entre 50 m ² et 250 m ² - 1ère vérification	140,00€
▪ extension de construction > 250 m ² - 1ère vérification	145,00€
▪ tous types de construction – 2ème vérification (dans le cas où la 1ère vérification démontre une erreur)	100,00€
▪ tous types de construction – 3ème vérification + implantation correcte (dans le cas où la 2ème vérification démontre une nouvelle erreur)	50,00 €

Article 3- Perception

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de vérification de l'implantation.

Article 4- Procédure de recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

25^e OBJET : [Finances communales- Redevance relative à la procédure de changement de prénom\(s\)- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur le 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la récente modification du Code civil a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction personnelle et à titre strictement privé d'un changement de prénom, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure nouvelle ;

Considérant que préalablement compétent, le Ministre de la Justice pratiquait le tarif unique de 490€, à l'exception du changement de prénom des personnes transgenre limité à 10% de cette somme;

Vu sa décision du 26 septembre 2018 par laquelle il établit pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) et en fixe les conditions, mise à part l'exonération dont le vote est reporté;

Considérant le courrier électronique du 11 octobre 2018 de Mme France Schwanen, Gradué(e)-Service public de Wallonie- Intérieur et action sociale;

Considérant que conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Considérant que les autorités communales entendent étendre cette exonération à toute personnes d'origine étrangère dénuée de prénom(s), et ce indépendamment de toute demande d'acquisition de la nationalité belge;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 par lequel Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, approuve la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal de Thimister-Clermont établit, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s), à l'exception des termes "uniquement lorsque le demandeur n'a pas de prénom";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2.

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande.

Article 4.

La gratuité est octroyée si le demandeur a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 5- Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge et est dénué de prénom(s) au moment de l'introduction de la demande d'adjonction de prénom(s).

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère et est dénué de prénom, et ce indépendamment de toute demande d'acquisition de la nationalité belge.

Article 6- Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de changement de prénom.

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 8:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

26^e OBJET : Finances communales- Règlement-redevance pour l'utilisation du broyeur communal- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L.1122-30 et L3131-1, par. 1er, 3°;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent une partie parfois très importante de déchets de jardin dont les branchages ;

Considérant que les tailles de branchages peuvent être évacuées via le parc à conteneurs, mais que leur transport nécessite un véhicule approprié ;

Considérant que des collectes à domicile sur demande constituent un service utile et complémentaire aux autres solutions déjà proposées ;

Considérant que le coût des collectes doit être en partie répercuté sur l'utilisateur pour respecter l'obligation de taux de couverture en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu sa décision du 30 mars 2016 par laquelle il arrête une redevance communale sur le broyage des branches et branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres, organisé par et aux frais de la commune au profit de ses habitants, à l'exclusion de ceux dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ou du bûcheronnage et à l'exclusion d'élagages d'autres propriétés que le domicile, pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services communaux pour le broyage des branches et branchages émanant du domicile de particuliers mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite intervention;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

16 votants

15 voix pour

1 voix contre (Herbert Meyer, Conseiller communal Transition Citoyenne)

DECIDE

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour les exercices 2020-2025, une redevance communale sur le broyage des branches et branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres, organisé par et aux frais de la commune au profit de ses habitants, à l'exclusion de ceux dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ou du bûcheronnage et à l'exclusion d'élagages d'autres propriétés que le domicile.

Article 2.

Sauf les exceptions prévues au présent règlement, la redevance visée à l'article 1er est due par toute personne qui sollicite le bénéfice du broyage de branches auprès de l'Administration communale.

Article 3.

On entend par « branches et branchages » le résultat de la coupe et d'élagage d'arbres et arbustes (à l'exclusion de la taille des haies) d'un diamètre minimum de 2cm et maximum de 10 cm exemptes de terre et de toute pièce métallique, la longueur des branches ne pouvant dépasser 3 mètres. Le volume maximum à broyer par service sera de 2 m³.

Article 4.

La redevance pour le broyage est fixée à 20 € pour la 1re 1/2h entamée majorés de 30€ pour la 1/2h suivante entamée, avec un maximum d'1h par passage et à raison de 2 passages par an maximum par demandeur. (Temps pris à la mise en marche et à l'arrêt du broyeur).

La redevance est due par la personne au profit de laquelle le broyage est réalisé et payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer adressée par le Directeur Financier.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5.

La demande doit être introduite à l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage.

Article 6.

Le broyage se fait au domicile du demandeur suivant le calendrier ci-après :

- pendant les heures de travail de 8h à 12h et de 13h à 15h30' ;
- d'octobre à avril inclus à raison de 2 jours consécutifs par mois, à savoir les premiers mardi mercredi du mois ;

Article 7.

48h avant le jour des prestations, les branchages seront alignés, rangés sur le trottoir ou l'accotement sans entraver la circulation et non fagotés avec les extrémités les plus épaisses dans le même sens. Ne peuvent être broyées que les branches coupées ou élaguées comme il est dit à l'article 3. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement. Sont donc exclus le bois mort, les bois de construction, pièces métalliques, piquets de clôture, souches, herbe, orties, plantes grimpantes, déchets verts issus du potager.

Article 8.

Le broyat est la propriété du demandeur qui peut le céder à l'Administration communale sans contrepartie. L'Administration communale se réserve aussi le droit de ne pas reprendre le broyat (spécialement le résineux).

Tout citoyen qui désire obtenir du broyat peut s'en procurer gratuitement auprès du service voirie sur rendez-vous à fixer.

Article 9.

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est exigée lors du broyage. Seuls les ouvriers communaux, en vêtement de sécurité, peuvent faire fonctionner le broyeur. L'arrêt immédiat du broyeur sera actionné si toute autre personne contrevient à ces dispositions.

Article 10.

Un bordereau de travail reprenant le nom, prénom, adresse du demandeur (et, le cas échéant, de son mandataire), le numéro de réservation, l'heure de début, l'heure de fin (heure d'allumage et d'arrêt du broyeur) sera établi et signé par l'ouvrier procédant au broyage. Il sera obligatoirement contresigné par le demandeur ou son mandataire, et indiquera la date d'intervention.

Article 11.

Le Collège communal peut exonérer d'une partie ou de la totalité du paiement de la redevance visée à l'article 4, les personnes en situation précaire, sur proposition du Conseil spécial du service social du C.P.A.S..

Article 12.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, et pour suite voulue à l'Office Wallon des déchets.

Article 13.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

27^e OBJET : [Personnel- Points A.P.E.- Cession de points à la Régie communale autonome- Décision](#)

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme A. Jacquinet, Echevine- Présidente de la Régie communale autonome, sort pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'Administration communale de Thimister-Clermont, de 59 points visant à subsidier des postes de travail, reconduite du 1er janvier au 31 décembre 2018;

Vu la circulaire aux employeurs du secteur public et du secteur privé non marchand concernés par la réforme APE;

Considérant que la Commune dispose de suffisamment de points à répartir entre les agents qu'elle occupe ;

Que la Régie communale autonome que le Conseil a créée par décision du 17 novembre 2016 a dû engager du personnel afin d'être opérationnelle dès le 1er janvier 2017 et dès lors disposer de points APE à cet effet;

Vu sa décision du 7 décembre 2016 de céder à la Régie communale autonome 3 points A.P.E. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 autorisant la cession par la Commune en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont de 3 point A.P.E. pour une durée de 12 mois produisant ses effet le 1er janvier 2017 et venant à échéance le 31 décembre 2017;

Vu sa décision du 5 septembre 2017 de céder, à titre gratuit, 3 points A.P.E. en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont au 1er janvier 2018, et ce pour une durée indéterminée, jusqu'à dissolution éventuelle de la Régie communale autonome et de solliciter par ailleurs de la Régie communale autonome l'introduction d'une demande de points propres;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 autorisant la cession par la Commune en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont de 3 point A.P.E. pour une durée de 12 mois produisant ses effet le 1er janvier 2018 et venant à échéance le 31 décembre 2018;

Vu sa décision du 26 septembre 2018 de céder, à titre gratuit, 3 points A.P.E. en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont au 1er janvier 2019, et ce pour une durée indéterminée, jusqu'à dissolution éventuelle de la Régie communale autonome et de solliciter par ailleurs de la Régie communale autonome l'introduction d'une demande de points propres;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 autorisant la cession par la Commune en faveur de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont de 3 point A.P.E. pour une durée de 12 mois produisant ses effet le 1er janvier 2019 et venant à échéance le 31 décembre 2019;

Considérant que cette cession arrivera sous peu à échéance,

Qu'il est de bonne administration d'en solliciter la prolongation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2019,

A l'unanimité,

DECIDE

De céder, à titre gratuit, 3 points A.P.E. en faveur de la Régie communale autonome de Thimister-Clermont à partir du 1er janvier 2020, et ce pour une durée indéterminée, et au plus tard jusqu'à dissolution éventuelle de la Régie communale autonome.

Il sollicite par ailleurs de la Régie communale autonome l'introduction d'une demande de points propres.

28^e OBJET : Personnel communal- Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux- Modifications

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme G. Fischer, Directrice générale, sort pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à certaines modifications du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, et Directeur financier communaux ;

Attendu qu'il convient d'adapter les statuts administratif et pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier communaux aux dispositions légales susvisées ;

Considérant qu'une concertation syndicale préalable ainsi qu'une concertation Commune- CPAS sont requises,

Vu sa décision du 23 juillet 2019 de proposer un texte modifié ainsi que de fixer l'échéancier des concertations,

Vu l'envoi de la proposition de texte coordonné aux organisations représentatives des travailleurs,

Vu les remarques émises par M. Marc Renard, Secrétaire permanent C.S.C.,

Qu'il propose de lier la dispense aux Receveurs régionaux à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire, modification de l'article 10;

Qu'il s'étonne par ailleurs de la dispense visée à l'article 13§1;

Considérant qu'il n'est pas opportun de conditionner la dispense à accorder aux Receveurs régionaux à la titularité d'un diplôme universitaire, celui-ci n'étant pas requis pour accéder/postuler à cet emploi;

Que cette condition créerait une discrimination envers les Receveurs régionaux dans la mesure où tous les Directeurs généraux et financiers nommés à titre définitif ne sont pas non plus tous actuellement titulaire d'un diplôme universitaire;

Considérant que la dispense visée à l'article 13§1 permet aux agents en place de ne pas devoir de nouveau se soumettre à une épreuve similaire à celle passée précédemment, que par ailleurs, si ces agents disposent de minimum 5 années d'ancienneté, nous pouvons déduire qu'ils ont déjà acquis un grand nombre de compétences...., qu'enfin la voie de la promotion doit être privilégiée;

Vu le protocole d'accord signé le 11 septembre 2019,

Vu la réunion du Comité de concertation Commune- CPAS du 18 septembre 2019,

A l'unanimité,

DECIDE

de ne pas apporter de modifications et de proposer le texte ci-dessous non modifié au Conseil communal,

TITRE I – STATUT ADMINISTRATIF.

Chapitre 1 – Dispositions générales.

Art.1.

A chaque vacance d'emploi, le Conseil communal déterminera si la nomination aux grades de Directeur général ou de Directeur financier se fera par voie de recrutement ou par voie de promotion. Le Conseil peut décider de recourir à la promotion et au recrutement afin de laisser le choix parmi tous les candidats répondant à toutes les conditions, y compris de réussite des examens (sauf pour les candidats bénéficiant d'une dispense), aussi bien par promotion que par recrutement. Dans ce cas, aucune priorité ne sera donnée à la promotion ou au recrutement.

Art.2.

L'organisation des examens de recrutement et/ou de promotion donnera lieu à la constitution d'une réserve de recrutement dont la durée de validité sera de 2 ans.

Art.3.

Il faut entendre, dans le présent règlement, par « les Directeurs » ou « Directeur » : le Directeur général et le Directeur financier.

Chapitre 2 – Du recrutement.

Art.4.

Nul ne peut être nommé Directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilités suivantes :

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être de conduite irréprochable et répondant aux exigences de la fonction
4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. être lauréat de l'examen prévu à l'article 8 ;
6. avoir satisfait au stage.

Art.5.

Conditions de participation à l'examen :

Seuls les candidats répondant aux conditions prévues par l'article 4 (1. à 4.) pourront participer à l'examen prévu à l'article 8.

Les candidats devront être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

~~Par.2. En plus du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, les candidats seront titulaires d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.~~

~~Ce certificat peut être obtenu durant la 1ère année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.~~

~~Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée à l'alinéa 3, le Conseil communal peut notifier aux Directeurs leur licenciement. La condition de certificat n'est pas requise tant que le certificat en management public n'est pas organisé. Supprimé n'existe plus~~

Art.6.

Modalités d'organisation de l'examen :

Les modalités d'organisation de l'examen seront fixées par le Collège communal.

Art.7.

Composition du jury :

Le jury sera composé de :

- deux experts désignés par le Collège communal
- un enseignant (universitaire ou d'une école supérieure)
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois (**10 ans avant**) années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté

Art.8.

Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats, notamment dans les matières suivantes :

1. droit constitutionnel
2. droit administratif
3. droit des marchés publics
4. droit civil
5. finances et fiscalité locales
6. droit communal et loi organique des C.P.A.S.

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur la vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

L'épreuve reprise au point 1° ci-dessus comptera sur 60 points. Chacune des matières sera cotée sur 10 points.

L'épreuve reprise au point 2° ci-dessus comptera pour 40 points.

Les candidats n'ayant pas obtenu 50% des points au total de la première épreuve ne seront pas convoqués à la seconde épreuve.

Seuls les candidats ayant obtenu 50% des points à chacune des épreuves 1° et 2°, et 60% des points au total de ces 2 épreuves feront partie des lauréats.

Art.9.

La liste des lauréats sera arrêtée par le jury en tenant compte des résultats aux épreuves 8 .1° et 8 .2° (sur base des pourcentages de réussite fixés).

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 8.1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Art.10.

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 8 1° ~~règlement et de la condition prévue à l'article 5- par 2~~, les Directeurs généraux, et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 8. 2° du présent règlement.

AJOUT

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019 (date d'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux),

bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de Directeur financier, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire.

Art.11.

Aucune priorité ne sera donnée au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Chapitre 3 – De la promotion.

Art.12.

Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur.

Lorsqu'il y a plus de 2 agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de Directeur n'est ouvert qu'aux agents statutaires de niveau A.

Lorsqu'il y a moins de 2 agents de niveau A au sein de l'Administration locale, l'accès peut être ouvert, par le Conseil communal, aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune, qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort

Art.13.

Par.1. Sont dispensés de l'examen les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix

Par.2. Les agents visés au par.1. ne sont pas dispensés du stage, ni de l'épreuve prévue à l'article 8, 2°, ~~ainsi que de la condition prévue à l'article 5 par.2. du présent règlement.~~

Art.14.

Il faut entendre par « années d'ancienneté » dans ce chapitre, aussi bien les années prestées en tant que statuaire, qu'en tant que contractuel.

Chapitre 4 – Du stage.

Art.15.

A leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

~~La durée du stage est de un an lorsque, à leur entrée en fonction, les Directeurs sont en possession d'un certificat en management public visé à l'article 5 par.2. du présent règlement.~~

~~La durée du stage est de deux ans maximum, lorsque, à leur entrée en fonction, les Directeurs ne possèdent pas le certificat en management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate et la réussir avec fruit. N'existe plus~~

Art.16.

Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années (10 ans avant) d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Art.17.

Par.1. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation des Directeurs et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le Directeur concerné est un Directeur général adjoint, le Directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du Directeur général sont transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait

toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

Par.2. Par dérogation au par.1., lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Chapitre 5 – De l'évaluation.

Art.18.

Des règles d'évaluation

Par.1. Les Directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail.

La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

Par.2. Les Directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail, ainsi que sur base de documents à produire.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 19, conformément aux critères fixés à l'article 18 § 3. Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 19, conformément aux critères fixés à l'article 18 § 4.

Par. 3. Les critères d'évaluation sont fixés comme suit, « Directeur général » et « Directeur général adjoint » :

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Directeur et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Par. 4 Critères « Directeur financier »

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseil budgétaire et financier 4. Membre du Comité de direction 5. Gestion d'équipe	50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O)	A. État d'avancement des objectifs	30 %
	B. Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 21 du présent statut.

Art.19.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les Directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Art.20.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Art.21.

Par.1. En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général, sur la base du contrat d'objectifs. (n'existe plus).

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 18, par.3 et 4.

Par.2. Les Directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée », ou « défavorable ».

Par.3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs. N'existe plus

Celle-ci tient compte de l'avis du Directeur général lorsque le Directeur concerné est le Directeur général adjoint.

Par.4. Dans les 15 jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

Par.5. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

Par.6. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Par.7. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Art.22.

Du recours

Par.1. Le Directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée », ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Par.2. Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.23.

Des mentions et de leurs effets

Par.1. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1. une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire
2. une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.
3. une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

Par.2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Par. 3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général, ou du Directeur général adjoint, ou du Directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Art.24.

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1. « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
2. « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
3. « Réservee » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
4. « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Art.25.

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut. La bonification prévue à l'article 23 par.1 , ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Chapitre 6- De l'interdiction de cumul

Art. 26.

Par.1. Le Directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ; 2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

Par. 2. Par dérogation au Par.1, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le Directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

TITRE II – STATUT PECUNIAIRE.

Art.27.

Au 01.09.2013, les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier sont fixées comme suit, à l'indice pivot 138,01, avec une amplitude d'échelle de 25 ans :

Directeur général (- de 10.000 habitants)

Minimum : 34.000 €

Maximum : 48.000 €

Augmentations : 25 x 560 €

Directeur financier. (- de 10.000 habitants)

Minimum : 33.150 €

Maximum : 46.800 €

Augmentations : 25 x 546 €

Art.28.

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune octroiera une indemnité correspondant à trois mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

Art. 29.

Le présent statut entre en vigueur au et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

29^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications suivantes:

M. Christophe Demoulin, Echevin des travaux fait le point sur les différents chantiers en cours

- les travaux à l'école de Froidthier sont terminés. Subsistent quelques remarques formulées lors de la réception provisoire. L'inauguration des nouveaux bâtiments sera programmée sous peu
- les travaux dans les plaines de jeux sont en cours de réalisation
- la toiture de l'école de Clermont est terminée
- la navette nocturne du Zoning des Plenesses a bien démarré
- la phase II de la réfection de la voirie Bois Hennon a débuté ce lundi 23 septembre. Les déviations restent à peaufiner.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée

- le chantier de réfection de la toiture de l'église de Thimister avance très bien
- le permis d'urbanisme de l'église de Clermont est en cours d'instruction et les cahiers spéciaux des charges seront déposés sous peu pour mise en concurrence
- les ateliers citoyens relatifs au Master plan sont en cours de constitution

Madame la Présidente du CPAS, Marie- Astrid Kevers, précise que les familiarisations des enfants qui seront accueillis à la crèche débuteront le 21 octobre et que les enfants seront présents dès les 28 du même mois.

Questions/Réponses

-Mme Géraldine Duysens, Conseillère communale Groupe Transition Citoyenne, demande ce qu'il en est des peintures à l'école de La Minerie

Monsieur l'Echevin des travaux répond qu'elles dépendent de l'état de séchage du revêtement
-Mme Géraldine Duysens, Conseillère communale Groupe Transition Citoyenne, demande à obtenir le PV de la réunion (RIP) relative aux éoliennes du mois de mai.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce PV sera transmis aux Conseillers

-Mme Joane Fuger Conseillère communale Groupe Transition Citoyenne, demande si le PST sera soumis au Conseil communal d'octobre.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que son élaboration avance mais que cela prend un peu de temps. Le travail est en cours de réalisation.

-M. Joseph Schnackers, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, se renseigne concernant la mise à disposition des gobelets par le GAL. Quelle est la procédure à suivre pour les associations, et les particuliers peuvent-ils également bénéficier de la mise à disposition?

M. Gaston Shcreurs, Echevin du Développement durable, répond que les particuliers peuvent obtenir les gobelets via le GAL mais que cette mise à disposition engendre des frais (lavage des gobelets) à leur charge et que sous peu un rappel avec clarification de la procédure sera transmis aux associations.

-M. Herbert Meyer, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, souhaite connaître l'état d'avancement des dossiers de demande d'installation d'éoliennes dans le zoning industriel des Plenesses.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le Collège gère cela avec la SPI.

M. Herbert Meyer demande si la participation citoyenne sera proposée et si celle-ci aura un impact sur l'avis du Collège concernant les projets déposés.

Monsieur le Bourgmestre répond que le rôle des pouvoirs publics est d'obtenir un maximum de participation et que l'exclusivité ne doit pas être laissée aux opérateurs.

Agenda

- vendredi 27 septembre 18h- Réception des forains à l'école maternelle de Thimister
- samedi 28 septembre 11h- Commémoration du 75e anniversaire de la libération à La Minerie

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

30^e OBJET : [Test de deux points d'arrêts de co-voiturage dans le centre de Thimister. L'un en direction de Herve-Verviers, l'autre La Minerie/Froidthier-Aubel](#)

Le Conseil communal,

Vu l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal par le Groupe Transition Citoyenne,

Vu la présentation en séance par M. Herbert, Meyer, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne,

Considérant la proposition soumise à l'avis du Conseil communal dans le cadre de la "Semaine de la mobilité" <http://mobilite.wallonie.be/home/agenda/semaine-de-la-mobilite.html>

Considérant que notre mobilité a un impact sur le changement climatique. 25% des émissions de gaz à effet de serre en Wallonie pour être exact ! La part la plus importante par rapport aux autres causes. Alors, bouger mieux, c'est bon pour notre portefeuille, notre qualité de vie, notre santé... mais aussi pour le climat,

Considérant qu'il existe dans plusieurs communes, régions et pays des initiatives de co-voiturage et cela sous différentes formes :("Covoit'Stop" <https://www.provincedeliege.be/fr/covoitstop> - "Fahrmit" <https://fahrmit.be/> etc.),

Que pour réduire la congestion, la pollution et les émissions de CO2, la mobilité partagée doit compléter et non se substituer aux transports en commun. Y parvenir suppose que les autorités politiques jouent un rôle plus actif afin d'optimiser l'utilisation de l'espace public" (Conclusion d'un rapport du Centre sur la régulation en Europe (CERRE),

A l'unanimité,

DECIDE

de soumettre la présente motion au Collège communal lors d'une prochaine réunion ainsi qu'à la CCATM.

POINTS ADMIS EN URGENCE

31^e OBJET : Etat civil - Appel à projet - Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu les articles L1232-1 et L1232-2§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 5 avril 2018 d'approuver le dossier d'appel à Projet "Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons", axe 1, volet 1 "Ossuaires", à introduire auprès de la DGO1, département des Infrastructures Subsidées à Namur. Le projet concerne l'aménagement d'ossuaires dans les cimetières de Froidthier, Thimister et La Minerie. Le montant du subside s'élève à 12.500 €. Vu la décision du collège du 7 mai 2019 d'accepter les délais émanant du SPW tels que stipulés ci-dessous.

- Amendement du Projet au plus tard le 14/06/2019

- Envoi des documents d'adjudications et accusé de réception au plus tard 4 mois après le 14/06/2019

- Finalisation des travaux au plus tard 10 mois après l'accusé de réception des documents d'adjudications

Vu le courrier du 14 juin 2019 du SPW nous donnant leur aval et un délai de 4 mois pour leur faire parvenir les documents suivants:

- Dossier technique (descriptif complet de l'analyse et de la manière dont les travaux vont être entrepris),

- Devis estimatif global (matériaux et heures de travail des ouvriers et/ou devis extérieurs),

- Plan d'exécution (plan de situation, plan terrier et plans de détails),

- Attestation sur l'honneur établissant que le demandeur dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux et que ceux-ci sont réalisés sur le domaine public,

- Délibération du Conseil communal approuvant le projet d'aménagement, les conditions du marché, le mode de passation, le financement et sollicitant la subvention auprès de l'Autorité subsidiante ;

Considérant le montant de 17.080 € du devis estimatif en annexe ;

Considérant que les travaux y mentionnés seront réalisés par les services communaux;

Considérant que l'achat des matériaux fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence conformément à la législation en vigueur,

Attendu que l'aménagement des cimetières est repris sous l'article budgétaire 878/72360 N°20190028 ;

Vu la décision du collège du 17 septembre 2019 de faire approuver le dossier complet, en urgence, par le Conseil communal du 23 septembre 2019 ;

Attendu que toutes les pièces se trouvent en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

A l'unanimité

APPROUVE le projet d'aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non- confessionnelle, le financement du projet et sollicite la subvention auprès de l'Autorité subsidiante.

32^e OBJET : Enodia- Vente des actifs- Demande d'informations complémentaires- Motion Communale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1232-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux intercommunales,

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, devenu Enodia, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017,

Vu en particulier la recommandation 5, du chapitre 3 du rapport qui prévoit de « Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale; » ;

Vu en particulier la recommandation 27 du chapitre 5 du rapport, qui implique de « Ecarter les personnes dont la responsabilité est engagée dans les manquements et dysfonctionnements identifiés dans le présent rapport des organes de l'ensemble des filiales du Groupe PUBLIFIN » ;

Vu l'offre liante de revente de plus de 50% de VOO au fonds d'investissement américain Providence;

Vu le projet de revente de Win et Elicio à des sociétés liées à des membres du CA de Nethys ;

Considérant que la commune de Thimister-Clermont est actionnaire de l'intercommunale, ainsi que la Province de Liège ;

Considérant que l'intercommunale, ses actifs et ses filiales, constituent un patrimoine collectif qui appartient aux communes et la province faisant partie de l'intercommunale Enodia ;

Considérant l'importance stratégique de l'intercommunale pour l'emploi et le développement économique du bassin liégeois ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ;

Vu la motion déposée par le Groupe Transition Citoyenne et son inscription en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal,

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de ne pas procéder au vote sur la présente motion
- de charger le Collège communal d'émettre un avis de principe pour la consultation d'un avocat au sujet de la vente des actifs d'Enodia en collaboration avec d'autres communes concernées.

Séance levée à 22h30.